

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01042

Numéro SIREN : 851 762 344

Nom ou dénomination : 3LM

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 22201

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 05/05/2023 Dossier 2023 00014371, référence 5914P61 2023 N 02597

Enregistrement : 9326 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf mille trois cent vingt-six Euros

Montant reçu : Neuf mille trois cent vingt-six Euros

LEVEQUE Sabrina
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



10136701

EDB/ANO/MHP

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT HUIT AVRIL

A MARCQ-EN-BARŒUL, 516, Avenue de la République

PARDEVANT Maître Emilie DAMOISY-BERTRAND notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « PHI LAW AVOCATS ET NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à MARCQ-EN-BARŒUL (Nord) 516 avenue de République,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. DONATEUR

Madame Barbara Joëlle Christelle LIETAR, chef d'entreprise, demeurant à HEM (59510) 2 allée Modigliani.

Née à CROIX (59170) le 16 septembre 1973.

Divorcée, non remariée, en premières noces de Monsieur Olivier Denis LEFEBVRE suivant jugement du Tribunal de grande instance de LILLE (59000) en date du 10 juillet 2012, puis en secondes noces de de Monsieur Arnaud Olivier Sébastien LOISEL, aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Grégoire CORNILLE, notaire à LILLE (59000), le 17 novembre 2020.

Non remariée depuis.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR" ou « USUFRUITIER ».

1.2. DONATAIRES

1°) Monsieur Sacha Mathias LEFEBVRE, commercial, demeurant à HEM (59510) 2 allée Modigliani.

Né à LILLE (59000) le 31 août 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

2°) Monsieur Tristan Géry **LEFEBVRE**, étudiant, demeurant à HEM (59510) 2 allée Modigliani.
Né à CROIX (59170) le 13 octobre 2003.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**" ou les
« **DONATAIRES-COPARTAGES** » ou « **NUS-PROPRIETAIRES** ».

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

2. INTERVENANTS

1°) Madame Barbara Joëlle Christelle **LIETAR**, chef d'entreprise, demeurant à HEM (59510) 2 allée Modigliani.
Née à CROIX (59170) le 16 septembre 1973.
Divorcée, non remariée, en premières noces de Monsieur Olivier Denis LEFEBVRE suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE (59000) en date du 10 juillet 2012, puis en secondes noces de Monsieur Arnaud Olivier Sébastien **LOISEL** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes de Maître Grégoire CORNILLE, notaire à LILLE (59000), le 17 novembre 2020. Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes :

- En sa qualité de Président et de seule et unique associée de la société **BAST**, ci-après plus amplement nommée, à l'effet d'agréer la présente donation-partage des actions de ladite société au profit de chacun des **DONATAIRES**, et de les agréer en tant que nouveaux associés de la société.
- En sa qualité de gérant de la société **3LM** ci-après plus amplement dénommée, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2023 de la société, à l'effet d'agréer la présente donation-partage des parts sociales de ladite société au profit de chacun des **DONATAIRES**, et de les agréer en tant que nouveaux associés de la société. Une copie de ladite assemblée générale est annexée aux présentes (**Annexe n°1 – AGE 3LM**).

2°) La Société dénommée **BAST**, Société par actions simplifiée au capital de 290.190,00 €, dont le siège est à HEM (59510), 2 allée Modigliani, identifiée au SIREN sous le numéro 893553750 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Représentée par Madame Barbara LIETAR, susnommée, présente à l'acte, agissant en sa qualité de Présidente de ladite société, nommée à cette fonction aux termes de l'article 14.1 des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Intervenant à l'acte à l'effet de reconnaître la présente donation-partage, de reconnaître les **DONATAIRES** en tant que nouveaux associés de la société, et de dispenser les parties de la signification du présent acte par huissier de justice.

3°) La Société dénommée **3LM**, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à HEM (59510), 27 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 851762344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Représentée par Madame Barbara LIETAR, susnommée, présente à l'acte, agissant en sa qualité de gérante de ladite société, nommée à cette fonction aux termes de l'article 16 des statuts de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée (**cf. Annexe n° 1**).

Intervenant à l'acte à l'effet de reconnaître la présente donation-partage, de reconnaître les **DONATAIRES** en tant que nouveaux associés de la société, et dispenser les parties de la signification du présent acte par huissier de justice.

3. TABLE DES MATIERES

Pour faciliter la lecture du présent acte, une table des matières figure en fin d'acte.

4. DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

5. DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

*Concernant le **DONATEUR** :*

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

*Concernant les **DONATAIRES** :*

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité ou passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

*Concernant la société **BAST** :*

- Les statuts à jour,
- L'extrait Kbis,
- Le certificat de non faillite
- Le compte-rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société **3LM** :

- Les statuts à jour,
- L'extrait Kbis,
- Le certificat de non faillite
- Le compte-rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

6. EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

6.1. ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

7. DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

8. EXPOSE SUR LES SOCIETES OBJETS DE LA PRESENTE DONATION

8.1. CONCERNANT LA SOCIETE BAST

Les présentes portent sur les actions détenues en pleine propriété par Madame Barbara LIETAR sus-nommée, de la société BAST, société par actions simplifiée au capital de 290.190,00 €, dont le siège est à HEM (59510), 2 allée Modigliani, identifiée au SIREN sous le numéro 893553750 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

L'objet social de la société est le suivant :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte au capital de sociétés se rapportant aussi bien à la création qu'à l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion de ses titres de participation ;
- la fourniture à ses filiales de toutes prestations de service en matière d'assistance administrative, commerciale, comptable, juridique, secrétariat général et de management.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous établissements, de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. »

La société a été constituée pour une durée de 99 ans par Madame Barbara LIETAR seule, suivant statuts sous seing privé en date à HEM (Nord) du 27 janvier 2021.

La société est présidée par Madame Barbara LIETAR, nommée à cette fonction aux termes de l'article 14.1 des statuts.

Monsieur Sacha LEFEBVRE a été nommé en qualité de Directeur général aux termes d'une décision du Président en date du 4 avril 2022.

Lors de la constitution ci-dessus relatée, l'associée unique a effectué un apport en nature de la pleine propriété des CINQUANTE-ET-UNE (51) actions qu'elle détient dans la société dénommée BARNO, société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 €, ayant son siège social à HEM (59510), 27 rue Colbert, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 794111989. L'intégralité des actions a été évaluée à un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290 190 €), ainsi qu'il résulte d'un rapport établi le 18 janvier 2021 par la société SAGEXAUDIT, commissaire aux apports, dont le siège social est à BONDUES (59910), 650 avenue du Général de Gaulle, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 498 575 216.

Le capital social de la société BAST s'élève à un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290 190,00 €), et est divisé en 290 190 actions de UN EURO (1,00 €) chacune, attribuées en intégralité à Madame Barbara LIETAR, soit 290 190 actions en pleine propriété, numérotées de 1 à 290 190.

Le **DONATEUR** est donc propriétaire des DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (290.190) parts sociales numérotées de 1 à 290 190, objet de la présente donation, suivant les faits et actes ci-dessus relatés.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Aux termes de l'article intitulé « Clause d'agrément » des statuts, il est prévu que **« Toute transmission par quelque moyen que ce soit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise, sauf lorsqu'elle est réalisée au profit d'un Associé, à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant aux conditions et modalités prévues pour les décisions collectives ordinaires »**.

A ce titre, le **DONATEUR** étant seul et unique associé de la société BAST, il intervient également aux présentes en cette qualité de seul et unique associé, à l'effet d'agréer les **DONATAIRES** en qualité de nouveaux associés de la société BAST.

Observations :

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance, la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles, et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE.

Le **DONATAIRE** déclare :

- qu'il a reçu, préalablement à la signature du présent acte, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société depuis sa constitution, ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées
- qu'il a reçu, le cas échéant :
 - 1) les documents comptables depuis sa constitution, un arrêté des comptes arrêté au jour de la donation ;
 - 2) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales ;
 - 3) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci ;
- qu'il a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

En outre, le **DONATEUR** déclare que le passif de la société BAST comprend notamment un prêt souscrit par la société auprès de la banque dénommée CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE.

Conformément aux termes du contrat de crédit souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, la présente donation n'est pas interdite par le créancier. En revanche, la donation étant une cause de déchéance du terme dudit prêt, l'accord du créancier à la présente donation a été recueilli et est annexé aux présentes (**Annexe n°2 - Accord du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE pour la donation**).

Le DONATEUR déclare que les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du DONATAIRE.

EVALUATION DE LA SOCIETE BAST

La société BAST sus-nommée est actuellement évaluée, en pleine propriété, à un montant de
pour les besoins des présentes à un montant de

Soit, compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, pour la nue-propriété donnée, la somme de

8.2. CONCERNANT LA SOCIETE 3LM

Les présentes portent également sur les parts sociales détenues en pleine propriété par Madame Barbara LIETAR sus-nommée, de la société 3LM, société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à HEM (59510), 27 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 851762344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

L'objet social de la société est le suivant :

« La société a pour objet :

- *l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'amélioration, la vente et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, construits ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire ou locataire au titre de contrats de crédit-bail ;*
- *et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.»*

A l'origine, la société a été constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Arnaud LOISEL, né le 25 juin 1972 à SAINT-LÔ (50), et Madame Barbara LIETAR, aux termes d'un acte sous seing privé en date à HEM du 23 mai 2019.

Lors de la constitution, les associés ont procédé à un apport en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Le capital social est de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EURO (10,00 €) chacune, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Arnaud LOISEL : 50 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50;
- Madame Barbara LIETAR : 50 parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100.

Suite aux cessions des parts sociales de Monsieur Arnaud LOISEL le 19 mars 2021, les associés de la SCI 3LM sont désormais :

- la société BAST, sus désignée,
- Madame Barbara LIETAR sus-nommée.

La société est gérée par Madame Barbara LIETAR, nommée à cette fonction aux termes de l'article 16 des statuts.

Le **DONATEUR** est propriétaire de QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales numérotées de 11 à 100, objet de la présente donation, suivant l'apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société et suite à la cession de parts sociales à son profit par Monsieur Arnaud LOISEL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- La société BAST : 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 10 ;
- Madame Barbara LIETAR : 90 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 11 à 100.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Aux termes de l'article 13.3 des statuts intitulé « Cession à des tiers, conjoints, ascendants et descendants », il est prévu que « **La cession de parts sociales à des personnes autres que celles visées ci-dessus au 13.2 ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective**

extraordinaire des associés représentant les deux tiers du capital et selon la procédure des articles 1861 à 1863 du Code Civil ».

A ce titre, une assemblée générale extraordinaire est demeurée ci-annexée (cf. **Annexe n° 1**).

Observations :

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance, la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles, et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE.

Le **DONATAIRE** déclare :

- qu'il a reçu, préalablement à la signature du présent acte, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société depuis sa constitution, ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées
- qu'il a reçu, le cas échéant :
 - 1) les documents comptables depuis sa constitution, un arrêté des comptes arrêté au jour de la donation ;
 - 2) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales ;
 - 3) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci ;
- qu'il a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

En outre, le **DONATEUR** déclare que le passif de la société 3LM comprend notamment un prêt souscrit par la société auprès de la banque dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL LANNOY.

Conformément aux termes du contrat de crédit souscrit auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LANNOY, la présente donation n'est pas interdite par le créancier. En revanche, la donation étant une cause de déchéance du terme dudit prêt, l'accord du créancier à la présente donation a été recueilli et est annexé aux présentes (**Annexe n°3- Accord de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LANNOY pour la donation**).

Le DONATEUR déclare que les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du DONATAIRE.

Absence d'avantages fiscaux

Les DONATEURS déclarent ne pas avoir bénéficié d'avantages fiscaux quelconques, et notamment d'un dispositif de réduction d'impôt accordé au titre de l'investissement locatif, concernant les biens immobiliers détenus par la société.

EVALUATION DE LA SCI 3LM

Pour les besoins des présentes, la société 3LM est évaluée, pour la totalité en pleine propriété, à un montant de _____ soit pour les 90 parts sociales données par Madame Barbara LIETAR un montant de _____

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, la somme de

Ceci étant exposé, il est passé à la donation objet des présentes.

9. DONATION EN NUE-PROPRIETE

9.1. ARTICLE UN

9.1.1. DESIGNATION

La nue-propriété des CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (145.095) actions numérotées de 1 à 145 095 de la société **BAST**, Société par actions simplifiée au capital de 290 190 €, dont le siège est à HEM (59510), 2 allée Modigliani, identifiée au SIREN sous le numéro 893553750 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE

9.1.2. EVALUATION

Évalué pour la totalité en pleine propriété à

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par Madame LIETAR, évalué, eu égard à son âge à 60 %, soit

Soit, pour la nue-propriété, une valeur de

9.2. ARTICLE DEUX

9.2.1. DESIGNATION

La nue-propriété des CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (145.095) actions numérotées de 145 096 à 290 190 de la société **BAST**, Société par actions simplifiée au capital de 290 190 €, dont le siège est à HEM (59510), 2 allée Modigliani, identifiée au SIREN sous le numéro 893553750 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE

9.2.2. EVALUATION

Évalué pour la totalité en pleine propriété à

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par Madame LIETAR, évalué, eu égard à son âge à 60%, soit

Soit pour la nue-propriété, une valeur de

9.3. ARTICLE TROIS

9.3.1. DESIGNATION

La nue-propriété des QUARANTE-CINQ (45) parts sociales numérotées de 11 à 55 de la société **3LM**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à

HEM (59510), 27 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 851762344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

9.3.2. EVALUATION

Évalué pour la totalité en pleine propriété à

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par Madame LIETAR, évalué, eu égard à son âge à 60 %, soit

Soit pour la nue-propriété, une valeur de (EUR).

9.4. ARTICLE QUATRE

9.4.1. DESIGNATION

La nue-propriété des QUARANTE CINQ (45) parts sociales numérotées de 56 à 100 de la société **3LM**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à HEM (59510), 27 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 851762344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

9.4.2. EVALUATION

Évalué pour la totalité en pleine propriété à

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par Madame LIETAR, évalué, eu égard à son âge à 60 %, soit

Soit pour la nue-propriété, une valeur de (EUR).

Valeur totale des quatre masses :

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Sacha LEFEBVRE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La totalité de l'article un de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de

Ci,

- **La totalité de l'article trois de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de
Ci,

Soit total égal à

Attributions à Monsieur Tristan LEFEBVRE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La totalité de l'article deux de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de

Ci,

- **La totalité de l'article quatre de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de

Ci,

Soit total égal à

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

10. CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

11. MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

12. CONDITIONS PARTICULIERES

12.1. CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial. Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

12.2. CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

12.3. RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

12.4. DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

12.5. INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

12.6. INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le caractère familial de la société civile immobilière constituée, dont la donation en nue-propriété des parts sociales est effectuée aux termes des présentes, s'inscrivant dans un objectif d'élaboration et de transmission du patrimoine familial du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

12.7. SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, **les NUS-PROPRIÉTAIRES s'interdisent, sauf accord exprès de l'USUFRUITIER, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci.** Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul **USUFRUITIER**, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

12.8. INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

12.9. ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

12.10. CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

12.11. PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

13. TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

13.1. EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

13.2. EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

13.3. DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

13.4. MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent, par les soins du notaire soussigné ou de tout collaborateur de son étude, aux frais des **DONATEURS**, tous pouvoirs lui étant donnés.

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les paraphe des statuts des deux sociétés comme suit :

13.4.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BAST

1°) Il y a lieu de modifier l'article 8 concernant le capital social, de la manière suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-dix euros (290 190 euros) et divisé en deux cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-dix (290 190) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 euro), attribuées et réparties comme suit :

- Madame Barbara LIETAR
Propriétaire de 290 190 actions en usufruit,
Numérotées de 1 à 290 190, ci290 190 actions

- Madame Sacha LEFEBVRE
Propriétaire de 145 095 actions en nue-propriété,
Numérotées de 1 à 145 095, ci145 095 actions

- Monsieur Tristan LEFEBVRE
Propriétaire de 145 095 actions en nue-propriété,
Numérotées de 145 096 à 290 190, ci145 095 actions

*Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
Ci,290 190 actions »*

2°) L'article 13.2 des statuts, concernant la clause d'agrément en cas de cession d'actions est désormais rédigé comme suit :

« 13.2 Cession d'actions

[...]

Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable du Président, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, ou de cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Cet agrément est soumise aux règles suivantes.

Régime de l'agrément

À l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou sa dénomination, sa forme et son siège social, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de la vente.

Dans le mois suivant la réception de la notification du projet à la société, le Président notifie sa décision à l'associé. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois suivant la notification de l'agrément. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou

par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'auteur et le bénéficiaire de la Transmission dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

3°) Il y a lieu d'ajouter, à la fin de l'article 20 « AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT », le paragraphe suivant :

« En cas de démembrement de parts sociales, les droits sur les dividendes distribués sont répartis comme suit, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit d'une distribution du bénéfice social ou report à nouveau, les dividendes reviennent exclusivement à l'usufruitier ;*
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou tout autre poste de capitaux propres distribuable, les dividendes reviennent exclusivement au nu-propriétaire ».*

Le reste sans changement.

13.4.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE 3LM

1°) Il y a lieu d'ajouter à la fin de l'article 6 « APPORTS - FORMATION DU CAPITAL » le paragraphe suivant :

« 3°) Suivant acte reçu par Maître Emilie DAMOISY-BERTRAND, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL, régulièrement enregistré, Madame Barbara LIETAR a donné la nue-propriété de ses 90 parts sociales au profit de ses deux enfants, chacun pour moitié. »

2°) Il y a lieu de modifier l'article 7 concernant le capital social, de la manière suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées et réparties comme suit :

- La Société BAST
Propriétaire de DIX parts sociales,
Numérotées de 1 à 10, ci 10 parts sociales*
- Madame Barbara LIETAR
Propriétaire de QUATRE VINGT DIX parts sociales en usufruit,
Numérotées de 11 à 100, ci 90 parts sociales*
- Madame Sacha LEFEBVRE
Propriétaire de QUARANTE CINQ parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 11 à 55, ci 45 parts sociales*
- Monsieur Tristan LEFEBVRE
Propriétaire de QUARANTE CINQ parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 56 à 100, ci 45 parts sociales*

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....100 parts sociales. »

3°) Il convient d'ajouter à la fin de l'article 8 « MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL » le paragraphe suivant :

« 8.3 Droit préférentiel de souscription - Les associés auront, proportionnellement au nombre des parts qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée indépendamment de l'existence de rompus, et les associés dont le nombre de droits de souscription sont insuffisants pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, l'usufruitier et le nu-propiétaire bénéficient chacun d'un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles dans l'augmentation de capital.

En cas d'exercice concurrent de leurs droits, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont réputés l'avoir exercé, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement pour l'usufruit et pour la nue-propiété, et doivent s'acquitter de leur paiement proportionnellement.

L'exercice du droit préférentiel de souscription se fait conformément aux formes et délais fixés par la gérance, sans que le délai imparti pour la souscription ou pour proposer un cessionnaire à leur droit de souscription ne puisse être inférieur à quinze jours.

Toute renonciation totale ou partielle au droit de souscription doit être prise à l'unanimité des associés.

8.4 Pacte de préférence en cas de parts démembrées - Lorsqu'un usufruitier ou un nu-propiétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-propiétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera d'un mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence. A défaut de réponse dans le délai, il sera déchu de son droit. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la notification ou de la date de l'avis de refus de réception de la lettre recommandée. »

4°) L'article 13 des statuts, concernant la cession de parts, est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – CESSIION DE PARTS

13.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. 8

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable du Gérant, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, ou de cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Cet agrément est soumise aux règles suivantes.

13.3. Régime de l'agrément

À l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou sa dénomination, sa forme et son siège social, le nombre de parts à céder, le prix offert et les conditions de la vente.

Dans le mois suivant la réception de la notification du projet à la société, le Gérant notifie sa décision à l'associé.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois suivant la notification de l'agrément. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, le Gérant avertit les associés afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption, conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil :

- *Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.*
- *Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des droits de vote. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.*
- *Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.*
- *Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. »*

13.4. Pacte de préférence en cas de parts démembrées

Lorsqu'un usufruitier ou un nu-propriétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-propriétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera d'un mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence. A défaut de réponse dans le délai, il sera déchu de son droit. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la notification ou de la date de l'avis de refus de réception de la lettre recommandée. »

5°) Il y a lieu d'ajouter à la fin de l'article 25 « DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES » le paragraphe suivant :

« Représentation – Vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée. »

Le reste sans changement.

14. FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

14.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BAST

Madame Barbara LIETAR, agissant en sa qualité de Présidente de la société BAST, susnommée, déclare prendre acte de la présente donation-partage portant sur la nue-proprété des parts de ladite société, et de l'agrément par l'associé unique des **DONATAIRES** en tant que nouveaux associés de la société.

14.2. EN CE QUI CONCERNE LA SCI 3LM

Aux termes de l'article 13.3 des statuts intitulé « Cession à des tiers, conjoints, ascendants et descendants », il est prévu que « *La cession de parts sociales à des personnes autres que celles visées ci-dessus au 13.2 ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les deux tiers du capital et selon la procédure des articles 1861 à 1863 du Code Civil* ».

Conformément à la décision en date du 26 avril 2023 (**cf. Annexe n° 1**), l'assemblée générale des associés de la société a donné son accord pour la donation effectuée aux termes des présentes.

Madame Barbara LIETAR, agissant en sa qualité de gérante de la société 3LM, sus-nommée, et en vertu de ladite assemblée générale, déclare prendre acte de la présente donation-partage portant sur la nue-proprété des parts de ladite société, et de l'agrément par la collectivité des associés de la société des **DONATAIRES** en tant que nouveaux associés de la société.

15. SIGNIFICATION A LA SOCIETE

15.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BAST

La société BAST, sus-nommée, étant intervenue aux présentes, représentée par sa Présidente, Madame Barbara LIETAR, les parties sont dispensées d'effectuer la signification de l'acte à ces sociétés par acte d'huissier de justice.

15.2. EN CE QUI CONCERNE LA SCI 3LM

La société 3LM, sus-nommée, étant intervenue aux présentes, représentée par sa gérante, Madame Barbara LIETAR, les parties sont dispensées d'effectuer la signification de l'acte à ces sociétés par acte d'huissier de justice.

16. PUBLICATION - ENREGISTREMENT

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné, à qui les parties donnent tous pouvoirs.

17. DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

18. AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le **DONATAIRE** lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

19. DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

20. DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

- **Monsieur Sacha LEFEBVRE a reçu de Madame Barbara LIETAR :**

Part lui revenant :

A déduire montant des exonérations :

A déduire donation(s) incorporée(s) :

Part imposable :

Abattement applicable :

Abattement déjà utilisé :

Abattement utilisé :

Abattement restant :

Part nette taxable :

Calcul des droits :

8 072,00 x 5% :

4 037,00 x 10% :

3 823,00 x 15% :

16 411,08 x 20% :

Total des droits :

Droits à payer :

- **Monsieur Tristan LEFEBVRE a reçu de Madame Barbara LIETAR :**

Part lui revenant :
 A déduire montant des exonérations :
 A déduire donation(s) incorporée(s) :
 Part imposable :

Abattement applicable :
 Abattement déjà utilisé :
 Abattement utilisé :
 Abattement restant :

Part nette taxable :

Calcul des droits :
 8 072,00 x 5% :
 4 037,00 x 10% :
 3 823,00 x 15% :
 16 411,08 x 20% :
 Total des droits :

Droits à payer :

Total des droits à payer

21. ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

22. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

23. MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

24. PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

25. TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

26. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

27. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

28. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

29. AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

30. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

31. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

32. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

33. TABLE DES MATIERES

1. IDENTIFICATION DES PARTIES	1
1.1. DONATEUR	1
1.2. DONATAIRES	1
2. INTERVENANTS	2
3. TABLE DES MATIERES	3
4. DECLARATIONS DES PARTIES.....	3
5. DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES	3
6. EXPOSE.....	4
6.1. ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE	4
7. DONATION-PARTAGE	4

8.	EXPOSE SUR LES SOCIETES OBJETS DE LA PRESENTE DONATION	4
8.1.	CONCERNANT LA SOCIETE BAST.....	4
8.2.	CONCERNANT LA SOCIETE 3LM	7
9.	DONATION EN NUE-PROPRIETE	9
9.1.	ARTICLE UN	9
9.1.1.	DESIGNATION.....	9
9.1.2.	EVALUATION	9
9.2.	ARTICLE DEUX.....	9
9.2.1.	DESIGNATION.....	9
9.2.2.	EVALUATION	9
9.3.	ARTICLE TROIS	9
9.3.1.	DESIGNATION.....	9
9.3.2.	EVALUATION	10
9.4.	ARTICLE QUATRE	10
9.4.1.	DESIGNATION.....	10
9.4.2.	EVALUATION	10
10.	CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE	11
11.	MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE	11
12.	CONDITIONS PARTICULIERES	11
12.1.	CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE.....	11
12.2.	CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE.....	12
12.3.	RESERVE DU DROIT DE RETOUR.....	12
12.4.	DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE.....	12
12.5.	INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS.....	12
12.6.	INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR	13
12.7.	SUBROGATION REELLE	13
12.8.	INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION	14
12.9.	ACTION REVOCATOIRE	14
12.10.	CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE	14
12.11.	PRESOMPTION DE PROPRIETE	15
13.	TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE	15
13.1.	EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX	15
13.2.	EXERCICE DE L'USUFRUIT	15
13.3.	DROIT DE VOTE.....	15
13.4.	MISE A JOUR DES STATUTS	15
13.4.1.	EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BAST	16
13.4.2.	EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE 3LM.....	17
14.	FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS.....	20
14.1.	EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BAST	20
14.2.	EN CE QUI CONCERNE LA SCI 3LM.....	20
15.	SIGNIFICATION A LA SOCIETE.....	20
15.1.	EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BAST	20
15.2.	EN CE QUI CONCERNE LA SCI 3LM.....	20
16.	PUBLICATION - ENREGISTREMENT	21
17.	DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES	21
18.	AIDE SOCIALE	21
19.	DECHARGE RESPECTIVE	21
20.	DECLARATIONS FISCALES	21
21.	ENREGISTREMENT	22
22.	FRAIS	22
23.	MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE.....	22
24.	PROJET D'ACTE.....	22
25.	TITRES	23
26.	POUVOIRS.....	23
27.	ELECTION DE DOMICILE	23
28.	AFFIRMATION DE SINCERITE.....	23
29.	AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES	23
30.	MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	23
31.	CERTIFICATION D'IDENTITE	24

32. FORMALISME LIE AUX ANNEXES24

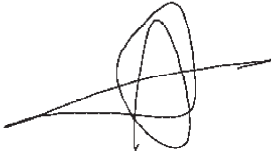
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

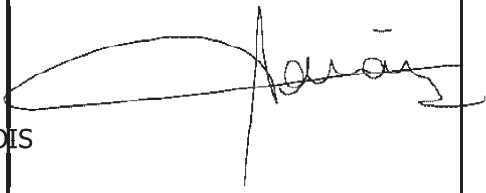
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LEFEBVRE Sacha a signé à MARCQ EN BAROEUL le 28 avril 2023	
---	--

M. LEFEBVRE Tristan a signé à MARCQ EN BAROEUL le 28 avril 2023	
---	--

Mme LIETAR Barbara agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à MARCQ EN BAROEUL le 28 avril 2023	
--	---

et le notaire Me DAMOISY-BERTRAND EMILIE a signé à MARCQ EN BAROEUL L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT HUIT AVRIL	
---	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE du présent acte établie par reprographie,
délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire
soussigné, rédigée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



[Handwritten signature in blue ink]

3LM
Société civile immobilière
Capital : 1.000,00 euros
Siège : 27 rue Colbert 59510 HEM
851 762 344 RCS LILLE METROPOLE

3LM

Statuts mis à jour le 28 avril 2023

Certifié conforme à l'original



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société civile. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les décrets n°78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978 pris pour leur application, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'amélioration, la vente et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, construits ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire ou locataire au titre de contrats de crédit-bail ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour appellation la dénomination suivante : **3LM**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 Rue Colbert – 59510 HEM.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance de la société sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant ce terme, les associés seront consultés à l'effet de décider ou non la prorogation de la société. La décision de prorogation devra être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

Article 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, par acte sous seing privé du 23 mai 2019, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Arnaud LOISEL a apporté à la société une somme de CINQ CENTS (500) EUROS, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de DIX (10) EUROS, numérotées de 1 à 50 ;
- Madame Barbara LIETAR a apporté à la société une somme de CINQ CENTS (500) EUROS, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de DIX (10) EUROS, numérotées de 51 à 100.

2°) Par acte sous seing privé, en date du 19 mars 2021, régulièrement enregistré en temps de droit, Monsieur Arnaud LOISEL a cédé l'intégralité des cinquante (50) parts sociales lui appartenant, à concurrence de dix (10) parts sociales, numérotées de 1 à 10, au profit de la S.A.S. BAST et à hauteur de quarante (40) parts sociales, numérotées de 11 à 50, au profit de Madame Barbara LIETAR.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées et réparties comme suit :

- *La Société BAST*
Propriétaire de DIX parts sociales,
Numérotées de 1 à 10, ci 10 parts sociales
- *Madame Barbara LIETAR*
Propriétaire de QUATRE VINGT DIX parts sociales en usufruit,
Numérotées de 11 à 100, ci 90 parts sociales
- *Madame Sacha LEFEBVRE*
Propriétaire de QUARANTE CINQ parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 11 à 55, ci 45 parts sociales
- *Monsieur Tristan LEFEBVRE*
Propriétaire de QUARANTE CINQ parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 56 à 100, ci 45 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts sociales.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 ci-après.

8.2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

8.3 Droit préférentiel de souscription - Les associés auront, proportionnellement au nombre des parts qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée indépendamment de l'existence de rompus, et les associés dont le nombre de droits de souscription sont insuffisants pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, l'usufruitier et le nu-propiétaire bénéficient chacun d'un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles dans l'augmentation de capital.

En cas d'exercice concurrent de leurs droits, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont réputés l'avoir exercé, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement pour l'usufruit et pour la nue-propiété, et doivent s'acquitter de leur paiement proportionnellement.

L'exercice du droit préférentiel de souscription se fait conformément aux formes et délais fixés par la gérance, sans que le délai imparti pour la souscription ou pour proposer un cessionnaire à leur droit de souscription ne puisse être inférieur à quinze jours.

Toute renonciation totale ou partielle au droit de souscription doit être prise à l'unanimité des associés.

8.4 Pacte de préférence en cas de parts démembrées - Lorsqu'un usufruitier ou un nu-propiétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-propiétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera d'un mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence. A défaut de réponse dans le délai, il sera déchu de son droit. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la notification ou de la date de l'avis de refus de réception de la lettre recommandée.

Article 9 – REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 13 ci-dessous pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

10.1 - Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le PACS (article 515-5 alinéa 1 du Code civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5 alinéa 2 du Code civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5 alinéa 1 du Code civil).

10.2 - Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-5-3 alinéa 1 du Code civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3 alinéa 2 du Code civil).

Article 11 – AVANCES D'ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

12.1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

12.2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

12.3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

12.4 - Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

Qu'il ait ou non le droit de vote, le nu-propiétaire doit être convoqué, pour toutes les décisions, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propiétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée. De même, en cas de décision collective résultant d'un acte sous seing privé, les droits du nu-propiétaire doivent être préservés.

12.5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

12.6 - L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 13 - CESSION DE PARTS

13.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. 8

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable du Gérant, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, ou de cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Cet agrément est soumise aux règles suivantes.

13.3. Régime de l'agrément

À l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou sa dénomination, sa forme et son siège social, le nombre de parts à céder, le prix offert et les conditions de la vente.

Dans le mois suivant la réception de la notification du projet à la société, le Gérant notifie sa décision à l'associé.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois suivant la notification de l'agrément. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, le Gérant avertit les associés afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption, conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil :

- *Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.*
- *Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des droits de vote. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.*
- *Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.*
- *Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.*

13.4. Pacte de préférence en cas de parts démembrées

Lorsqu'un usufruitier ou un nu-propriétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-propriétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera d'un mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence. A défaut de réponse dans le délai, il sera déchu de son droit. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la notification ou de la date de l'avis de refus de réception de la lettre recommandée.

Article 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code civil.

Article 15 - RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ – LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ DE BIENS

Un associé ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, étant précisé que toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément des associés survivants dans les conditions de l'article 13 ci-dessus sauf pour les héritiers et ayant droits déjà associés de la Société ainsi que pour les héritiers directs, conjoint ou partenaire pacsé survivant non associés. Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code civil. Toute attribution de parts résultant de la liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

TITRE IV

GÉRANCE

Article 16 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant statutaire ou non est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 - PUBLICITÉ

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 19 - RÉMUNÉRATION

L'éventuelle rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Les gérants ont en outre droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation de la société, sur justificatifs.

Article 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et plus particulièrement afin de procéder aux opérations suivantes :

- acquisition, vente, apport ou échange de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- souscription d'emprunt ou de crédit bancaire pour le compte de la société ;
- constitution de garanties sur l'actif social.

Article 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Chacun des gérants peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs limités dans leur objet et leur durée.

Article 22 - RESPONSABILITÉ

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

TITRE V

INFORMATION DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ÉCRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés, quinze jours au moins avant la réunion, un rapport sur l'activité de la société, le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, les comptes annuels et le texte des projets des résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

24.1 - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

24.2 - Sont de nature ordinaire toutes les autres décisions collectives, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- celles concernant la nomination et la révocation du gérant,
- celles dont les statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

24.3 - Les décisions de nature extraordinaire sont prises par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

24.4 - Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES - MODALITÉS

Les décisions collectives des associés s'expriment en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou encore par acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés sauf dans les cas où les statuts exigent la tenue d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les modalités de convocation et de délibération seront celles prévues par les textes en vigueur.

« Représentation – Vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier

pour toutes les décisions collectives. Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Article 26 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

26.1 – Assemblées générales

1) L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3) Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4) Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5) L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, ou encore en cas de cogérance, par le gérant le plus âgé.

6) Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

26.2 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRÉSENTATION AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux textes et normes professionnelles constituant le droit comptable.

Article 29 - PRÉSENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 30 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision ordinaire, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves, dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par le gérant.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires,
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves (quelle que soit leur origine) à charge en conséquence pour l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 31 - DISSOLUTION

31.1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé sauf prorogation de la société.

31.2 - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence du gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 32 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf si elle résulte d'une fusion ou d'une scission ou encore de la réunion de toutes les parts sociales dans le patrimoine d'une personne morale.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Les modalités de la liquidation et du partage sont celles des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil et des articles 9 à 14 du décret précité du 3 Juillet 1978.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront soumises, préalablement à toute action contentieuse, à un conciliateur unique désigné en commun, ou à défaut, à deux conciliateurs désignés respectivement par chacune des parties, dans le délai maximal d'un mois à compter de la mise en demeure de l'une des parties. Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable au différend dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

A défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.